

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	14 (1869)
Heft:	13
Artikel:	De la gestion du département militaire fédéral en 1868 : la commission de gestion des Chambres fédérales présente le rapport ci-dessous
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-357760

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pour qu'on ne demande rien de plus à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles.

« Il peut se présenter des cas où une arme à répétition pourrait être utile et si c'était la manière de voir des autorités militaires, le comité recommande le fusil Winchester comme le meilleur de ceux qu'elle a examinés, car en le renforçant et en le modifiant sous certains rapports on pourrait le rendre propre à être employé comme arme de guerre. »

DE LA GESTION DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL EN 1868.

La commission de gestion des Chambres fédérales présente le rapport ci-dessous :

Transformation des armes à feu portatives en vue du chargement par la culasse.

Au commencement de son rapport le Conseil fédéral mentionne la transformation des armes à feu portatives comme un fait accompli, dont il se borne à prendre acte. En tant qu'il s'agissait des armes qui se trouvaient déjà dans les arsenaux et dans les mains de la troupe, cette déclaration n'a soulevé aucune opposition ; mais par contre l'opinion a été émise dans le sein de la commission que les arrêtés du Conseil fédéral relatifs aux nouvelles acquisitions laissent beaucoup à désirer, et comme il a été annoncé d'une manière positive que la discussion à cet égard serait portée devant les Chambres fédérales, nous devons signaler *brièvement* les débats qui ont eu lieu à cet égard dans la commission. On a prétendu que dans les essais qui ont été faits le fusil *Vetterli*, destiné à l'infanterie suisse par décision du Conseil fédéral, n'avait pas présenté les avantages qu'on en attendait ; que du reste non seulement le fusil à un coup se chargeant par la culasse répond mieux que l'arme à répétition au caractère particulier de nos troupes, mais qu'en outre les expériences ont montré qu'il produit de meilleurs résultats, de sorte qu'il pourrait être encore temps de reprendre la question de l'armement de notre infanterie et d'en faire l'objet de nouvelles études, d'autant plus qu'il s'y rattache de graves intérêts au point de vue *financier*, sans parler du point de vue *technique*. Il est résulté des renseignements fournis par le Département militaire qu'en exécution de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 introduisant l'*arme à répétition* pour l'infanterie et les carabiniers de l'armée suisse, le Conseil fédéral a, le 8 janvier 1869, établi une ordonnance, et, vers le milieu de février, a conclu sept conventions avec des sociétés et des particuliers pour la fabrication de 79,000 armes à répétition se chargeant par la culasse, et qu'en vue de cette fabrication il a été fait de grands préparatifs. Le fait seul que dès à présent l'introduction du fusil *Vetterli* est entrée dans une phase d'exécution rend assez difficile le resour dans le domaine d'une discussion libre sur le fond de la question, d'autant plus que l'armement déjà décidé se trouverait ainsi repoussé dans un avenir lointain et incertain, et qu'on provoquerait bien des demandes d'indemnités de la part des fabricants d'armes avec lesquels il a été conclu des conventions. Du reste la majorité de la commission a la conviction que le mécanisme du fusil *Vetterli* présente toutes les conditions désirables au point de vue essentiel de la vitesse du tir ; qu'il n'est guère à prévoir qu'on invente de si tôt des simplifications et des améliorations *importantes* à apporter aux armes à feu, et qu'en exagérant l'amour des innovations les autorités fédérales affaibliraient leur influence sur l'armée, inconvénient qui ne serait point contrebalancé par l'amélioration encore problématique qu'on met en perspective.

Eventuellement il avait été proposé qu'avant de décider définitivement que les *carabiniers* seront armés du *fusil à répétition* se chargeant par la culasse, on fit de nouveaux essais pour savoir si, du moins pour ce corps de troupes, il ne serait pas préférable d'adopter le simple fusil à un coup à chargement par la culasse. On motivait cette proposition sur ce que les carabiniers avaient été *provisoirement* (et

jusqu'à un certain point en contradiction avec l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866) armés du fusil Peabody à un seul coup ; que dès lors il n'y a pas d'inconvénient à continuer les essais commencés, et qu'au contraire, dès qu'on veut donner les meilleures armes de tir au corps d'élite des carabiniers, il ne convient guère de mettre fin aux essais avec trop de précipitation.

La majorité de votre commission a repoussé formellement cette proposition comme la précédente, soit par les motifs développés plus haut, soit parce qu'elle est d'avis qu'à l'avenir le corps des carabiniers ne devra se distinguer de l'infanterie que par le soin qu'on mettra dans le recrutement de son personnel, et qu'en présence de la volonté exprimée le 20 décembre 1866 par l'Assemblée fédérale presque unanime, il n'y a pas lieu de prendre en considération certaines préférences particulières.

Projet de nouvelle organisation militaire.

Le Conseil fédéral informe que son département militaire a élaboré, à la fin de l'année 1868, un projet de nouvelle organisation militaire. Bien que ce projet n'ait pas été porté officiellement à la connaissance des membres de l'Assemblée fédérale, les membres de la commission ont pu l'examiner. Le contenu du projet de loi et du rapport qui l'accompagne nous a immédiatement convaincus que diverses propositions et observations auxquelles aurait pu donner lieu le rapport de gestion pouvaient cette fois être supprimées et réservées pour la discussion sur la nouvelle organisation projetée. Nous trouvons par exemple indiqué aux pages 577 et 578 du rapport de gestion le fait que, soit les gouvernements cantonaux, soit les écoles militaires fédérales, n'apportent pas tout le soin désirable à l'instruction supérieure des cadres des différents corps de troupes et nous estimons que cette remarque a une importance toute particulière ; mais nous trouvons aussi dans le projet de loi les moyens de combler cette lacune. De la même manière, il est dit à la page 556 qu'à l'avenir les cours préparatoires organisés par les Cantons pour l'instruction des armes spéciales devraient être supprimés parce qu'ils ne donnent pas des résultats suffisants, et qu'en revanche les écoles et les cours de répétition dirigés par la Confédération seraient prolongés d'une manière convenable ; mais, encore sur ce point, le projet de loi donne satisfaction au besoin signalé. La question soulevée à la page 572 du rapport pour qu'il y ait moins d'écoles d'instructeurs de l'infanterie, mais qu'un personnel plus nombreux y prenne part, peut également être résolue pratiquement au moyen d'une disposition *légale*. Enfin quand le Conseil fédéral s'en réfère à la nouvelle organisation pour répondre au postulat du 22 décembre 1868, qui l'invitait « à examiner s'il ne pourrait pas être apporté des simplifications et fait des économies d'une nature générale dans notre militaire » nous devons aussi trouver avec lui qu'en effet les débats sur le projet fourniront la meilleure occasion de soumettre à une discussion approfondie la possibilité d'obtenir une organisation militaire moins coûteuse. Pour atteindre ce but nous pensons toutefois qu'avant ces débats il est bon de réunir les matériaux qui, sous le rapport du personnel comme au point de vue de l'instruction et de l'équipement en général, sont propres à donner une idée exacte des innovations projetées, mises en regard de l'état de choses actuel. Le Département militaire s'est efforcé, il est vrai, de motiver dans son rapport sur le projet de loi les plus importantes des modifications qu'il propose ; mais sur bien des points nous n'y rencontrons pas les calculs nécessaires sur la portée financière de ces modifications. Pour donner un exemple de ce fait, nous devons faire observer que l'indication des frais actuels relatifs à la location des chevaux ne nous suffit pas si nous voulons nous rendre compte des conséquences des innovations introduites dans le projet quant aux troupes montées et aux attelages. Il serait à désirer à cet égard qu'on établît un compte approximatif des nouvelles charges qui incomberont à la Confédération. Nous recommandons, en conséquence, l'adoption d'un postulat ainsi conçu :

« Pour autant que cela n'aurait pas déjà été fait par le Département militaire, le Conseil fédéral est invité à faire rassembler et établir *à temps* les matériaux et devis concernant les modifications proposées à l'organisation militaire, afin que que l'on puisse clairement se rendre compte de la portée militaire et financière des différences qui en résulteront, pour ce qui concerne aussi bien le personnel que la question de l'instruction et de l'équipement, entre l'état de choses actuel et les nouveaux changements à introduire. »

Dispositions militaires anormales.

Il n'est pas surprenant que dans une république basée sur le système fédératif une administration aussi étendue que l'administration militaire puisse ça et là présenter des déviations à la règle établie par la loi ; toutefois, le principe de l'égalité exige que partout où l'on signale des déviations de ce genre l'autorité fédérale exécutive intervienne d'une manière sérieuse. La commission reconnaît que cette intervention, lorsqu'elle s'exerce vis-à-vis d'un gouvernement cantonal, rencontre souvent des difficultés, en général d'autant plus graves que le Canton dont il s'agit occupe, par le fait de la grandeur de son territoire, une place plus importante dans la Confédération. En se plaçant à ce point de vue, la commission ne saurait regretter que grâce à la nouvelle organisation militaire le gouvernement central gagne en force dans une branche de l'administration dont les conditions d'existence reposent sur *la subordination*, et qu'il acquière ainsi la possibilité de tenir plus courtes les rênes de l'autorité militaire. Au nombre des abus mentionnés et même reconnus par le Conseil fédéral dans son rapport on en rencontre plusieurs auxquels ce Conseil et ses fonctionnaires militaires auraient pu porter remède de leur propre chef, et à propos desquels la commission regrette qu'on n'ait pas indiqué des mesures réparatrices propres à mettre fin d'une manière certaine à un état de choses défectueux. La commission prend la liberté de signaler ici les déficiacées dont il a été fait mention, dans l'espoir que soit la Confédération soit les Cantons ne tarderont pas à y mettre bon ordre.

En ce qui concerne *le personnel*, il est à remarquer que l'effectif des armes spéciales est presque toujours incomplet. Dans le corps du *génie* des Cantons d'Argovie et du Tessin, l'effectif des officiers présente des lacunes. Les 4 compagnies du train de parc ont également une organisation irrégulière, de sorte qu'il manque jusqu'à 18 hommes à leur effectif ; dans les Cantons de Berne, de Lucerne, de Bâle-Campagne, des Grisons et de Vaud, les compagnies d'artillerie elles-mêmes ont besoin d'être complétées. Le nombre des hommes qui ont pris part aux cours de répétition de la cavalerie est d'environ 200 inférieur à ce qu'il aurait dû être aux termes du règlement ; les compagnies de guides des Cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure sont tout particulièrement incomplètes. Mais la cavalerie est surtout défectueuse en ce sens qu'un grand nombre de chevaux des dragons de la réserve ont été déclarés impropre au service de la cavalerie et que par suite de l'absence d'un contrôle suffisant sur le personnel de l'élite appelé à prendre part à des cours de remonte les cavaliers entrent souvent au service avec des chevaux qui n'ont point encore été dressés. — L'effectif des *carabiniers* eux-mêmes est resté au-dessous de ce qu'il aurait dû être pour répondre aux besoins ; toutefois en ce qui concerne particulièrement les Cantons de Soleure et de Genève, nous attribuons cette irrégularité au fait que dans ces Cantons les compagnies de carabiniers, formées volontairement, sont encore à l'état de première organisation.

Quant à l'instruction militaire dans les Cantons, nous en avons déjà mentionné plus haut l'insuffisance ; nous nous bornerons donc à exprimer le regret que malgré des invitations formelles le Conseil fédéral n'ait pas pu décider le Canton de Berne à prendre des mesures complètes pour l'introduction des nouvelles armes et du nouveau règlement d'exercice. Au lieu de 16 bataillons, ce Canton n'en appelle que 9 à prendre part à cette instruction.

En parlant du service sanitaire, le Conseil fédéral déclare que malgré ses efforts il n'a pu obtenir qu'à Bière, à Frauenfeld, au Luziensteig, non plus que sur d'autres places d'armes, on distingue les malades à l'ambulance de ceux qui ne font que garder la chambre, et qu'on les soigne dans des salles spéciales, tandis qu'au contraire on remarque à Thoune une trop grande tendance à mettre à l'ambulance les soldats simplement indisposés. Relativement au matériel destiné au corps sanitaire, le Canton du Valais ne possède pas même ce qu'il devrait fournir réglementairement pour les besoins de l'élite et de la réserve, et il n'y a que peu de Cantons qui puissent présenter, aux termes de la loi fédérale du 16 décembre 1867, le matériel nécessaire à la landwehr.

Sur tous ces points, la Commission est d'accord avec le Conseil fédéral ; il lui semble cependant ou que le Conseil fédéral tend à favoriser par trop les fonctionnaires faisant partie de son entourage immédiat, ou qu'on pourrait apporter de notables simplifications dans l'organisation de ses bureaux militaires. Six des fonctionnaires de ces bureaux ont été employés au service fédéral pendant un laps de temps qui ne représente pas moins de 130 jours.

Toutefois, si dans l'année le chef de bureau a dû s'absenter pendant 64 jours pour diriger 4 écoles de tir, il résulte des explications fournies par le Département qu'on doit attribuer ce fait à la maladie de l'instructeur ordinaire de ces écoles, de sorte qu'à l'avenir il n'est pas à craindre qu'on emploie trop souvent ce fonctionnaire supérieur pour des travaux d'instruction proprement dite.

Si, d'autre part, l'instructeur en chef de l'école centrale fédérale peut remplir en même temps les fonctions de commandant de cette école, la Commission n'a rien à objecter à cet arrangement au point de vue économique. Mais si le cumul de ces deux fonctions de commandant et d'instructeur en chef de l'école n'a d'autre but que celui d'attribuer une double solde à celui qui en est chargé, la Commission pense qu'il serait beaucoup plus convenable de les confier à deux personnes différentes, parce que les officiers de l'état-major fédéral ont déjà sans cela bien peu d'occasion de se perfectionner au point de vue militaire.

Fabrication de douilles à cartouches.

L'aménagement de la place d'armes de Thoune permet d'y fabriquer aisément jusqu'à 50,000 douilles par jour. Cette circonstance doit engager le Conseil fédéral à prendre des dispositions pour livrer ces produits au public de la même manière que la poudre. Non-seulement le public s'en trouvera bien quant à la qualité de la marchandise, mais en outre les ateliers fédéraux ne courront pas le risque de voir interrompre ou arrêter entièrement leurs travaux dans un prochain avenir. La Commission pense qu'il n'est pas nécessaire de formuler un postulat pour que le Conseil fédéral prenne le *plus tôt possible* les mesures nécessaires pour pouvoir joindre à la vente de la poudre celle des douilles à cartouches.

En terminant cette partie essentielle de notre rapport, nous devons encore signaler le fait que la mise sur pied, ordonnée par le Conseil fédéral, de deux compagnies du génie afin d'aider autant que faire se pouvait à réparer les désastres causés par les inondations dans les Cantons de St-Gall, des Grisons et du Tessin, a occasionné une dépense de fr. 20,477 02. A ce sujet, la Commission ne peut s'empêcher de donner sa pleine et entière approbation à cette mesure, qui, pour être exceptionnelle, n'en avait pas moins un but essentiellement humanitaire, et de témoigner sa gratitude à nos troupes fédérales pour le secours *efficace* qu'elles ont apporté en cette circonstance à nos frères malheureux.

Le Conseil fédéral a approuvé, en date du 21 juin 1869, une nouvelle répartition de l'armée fédérale qui lui a été proposée par son Département militaire.